

ARRETÉ NO. 149

ARRETÉ MODIFIANT L'ARRETÉ DE LOTISSEMENT DE CARAQUET

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le Conseil municipal de Caraquet, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. L'Arrêté no. 134 intitulé "Arrêté adoptant l'arrêté de lotissement de Caraquet" est modifié:

a) en ajoutant la définition suivante:

"droit de passage" désigne une partie d'un terrain acquise par réservation ou par expropriation et projetée pour être occupée par une route, ligne d'eau, ligne de transmission électrique ou autres usages similaires; désigne aussi le droit de passer sur la propriété de quelqu'un;

b) en remplaçant l'alinéa 4. (2) d) par ce qui suit:

4. (2) d) les rues récréationnelles ou droits de passage dans une zone CH: 9 mètres

c) en ajoutant l'alinéa qui suit:

5. (1) c) un droit de passage situé dans une zone CH, aux conditions du paragraphe (7)

d) en ajoutant le paragraphe qui suit:

5. (7) Dans le cas d'un lotissement aménagé avec un droit de passage situé dans une zone CH, celui-ci sera limité à la création de un (1) nouveau lot réglementaire maximum. Ledit droit de passage devra être recouvert d'une couche de pierre concassée et libre de poussière. La construction du droit de passage sera la responsabilité unique du ou des propriétaires et aucun service d'entretien et de déblaiement de la neige ne sera effectué dans ce lotissement par la municipalité.

e) en remplaçant l'article 11. par ce qui suit:

11. (1) L'agent d'aménagement ne peut approuver un plan de lotissement ou quelques documents transférant un droit sur un terrain, avant que n'aient été acquittés des droits pour un montant de:

a) 75,00\$ pour un plan de lotissement; et

b) 5,00\$ pour chaque nouveau lot, parcelle ou servitude figurant sur un plan de lotissement ou autre document transférant un droit sur un terrain.

11. (2) Aucun lotissement requérant une dérogation au présent arrêté et/ou de zonage de la municipalité de Caraquet ne peut être approuvé en vertu du présent arrêté à moins que:


a) ladite Commission n'ait approuvé l'aménagement.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): le 15 juillet 1996

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): le 15 juillet 1996

LECTURE DANS SON INTÉGRALITE: le 6 août 1996

TROISIÈME LECTURE (par son titre): le 6 août 1996
et adoption


Le maire


Le secrétaire municipal

THE STATE OF NEW HAMPSHIRE
COUNTY OF STOWEESS
County Registry Commission

Number - number

Book

Page

date

date

date

date

date

date

date

date

date

Presented as
witness to the
execution of the
instrument
by the parties
to the instrument
at the County Registry
Commission on
the 27th day of
September 1996.

41
Sept 27/1996

OCTOBER 24, 1996

96 - 965

Under sections 5 and 10 of the Municipal Heritage Preservation Act, the Lieutenant-Governor in Council approves a By-law of the Town of Caraquet entitled, "Arrêté sur la sauvegarde du patrimoine municipal de Caraquet" being By-law No. 147, as approved by the Town of Caraquet on July 3, 1996.



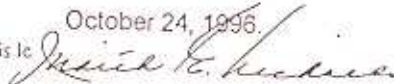
Margaret Norrie McCain
Lieutenant-Governor

This is to certify that the foregoing is a true copy of an Order of the Lieutenant-Governor in Council of the
Je certifie que le document qui précède est une copie conforme d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil

Province of New Brunswick, made on

October 24, 1996.

de la province du Nouveau-Brunswick, pris le



Asst. Clerk of the Executive Council/Greffière adjointe du Conseil exécutif

New  Brunswick

Le 26 novembre 1996

Monsieur Pierre S. Doiron, CGA
Secrétaire municipal
Ville de Caraquet
C.P. 5695
Caraquet (Nouveau-Brunswick)
E1W 1B7

Re: L'arrêté no. 147


Monsieur,

La présente a pour but de vous aviser que le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé votre arrêté no. 147 intitulé "Arrêté sur la sauvegarde du patrimoine municipal de Caraquet", conformément à l'alinéa 5(2)(b) de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*.

L'arrêté entre en vigueur à la date de sa troisième lecture.

Je félicite la ville de Caraquet de cette importante réalisation. J'offre mes meilleurs vœux de succès à tous ceux qui travailleront avec cet arrêté.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Ann Breault

c.c. L'hon. James Lockyer